



BONNE ANNÉE !



Au rythme de notre temps cyclique, elle est adressée à autrui, à l'aune de la réciprocité escomptée. Au-delà de ces vœux formés souvent avec chaleur, voire fraternité, il est possible d'entendre l'écho d'une foi volontariste, alliée aux délices d'une imagination-zéphire, apte à lever des vents favorables.

À l'instar d'un anniversaire, ce cérémonial annuel chante la joie de se savoir vivant, attentif à le rester pour continuer à participer à la folle aventure humaine dans un monde absurdement indifférent à notre présence et dont l'existence est une intarissable source d'étonnement métaphysique.

Au gré de notre calendrier grégorien, cette antienne est formulée sur un air pascalien pour, en miroir de nos craintes, exprimer une confiance prophétique en l'avenir. Répétée à l'envi, cette locution sympathique porte en sa simplicité souriante une espérance.

EMPROSTICITÉ DES P'TIKONS

Le personnage de terre cuite qui lévite pour vous souhaiter « bonne année » fait partie du peuple des P'tikons, devenus nombreux au gré des expositions de leur créateur.

Aux Beaux-Arts, Éric Doué a un jour lu sur un mur « Darluche est un emprostique ». Il n'a jamais su qui était Darluche, ni ce que cette épithète signifiait. Mais comme les premiers P'tikons sont sortis de terre à cette époque, il a décidé qu'ils seraient au sein du Parti Emprostique Universel (PEU) qui rassemble ceux qui partagent ces valeurs d'emprosticité de ce petit peuple de la Terre.

L'acceptation du terme est toujours mystérieuse, mais sa sonorité résume les démarche et caractère des P'tikons qui promènent leur allure un peu brute avec malice et dérision. Rugueux, râleurs et rigolards, ces petits bonshommes font leur petit bonhomme de chemin et partagent avec fierté leurs fragments de terre et d'humanité.

<http://www.eric-doue.com>



Le Petit Journal

L'humeur du cabinet

édito || Le maître mot



Jacques Varoquier

LA COURBE DU DROIT

Pour échapper à sa peur, l'homme a accepté de sortir de son état sauvage en se soumettant à une relation codifiée avec autrui. Ce choix « contre nature » est le prix du

sommeil, de la paix et de la sécurité.

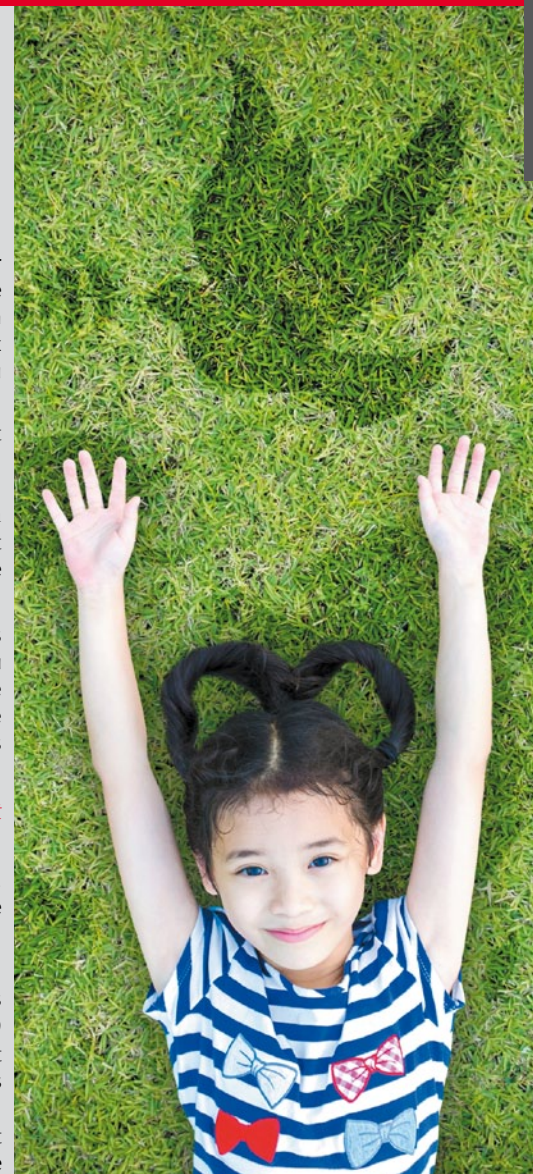
La société symbolise ainsi le passage politique et contractuel d'un état de nature à un état de culture. Cette vie en société repose sur des normes qui apaisent notre animalité rampante, favorisent la coexistence pacifique de nos égoïsmes reptiliens et se fixent pour cap la Justice avec une intimidante majuscule.

Que sa motivation soit politique (jeu de forces opposées), noble (quête d'un progrès social) ou même « une ruse de la raison » (Kant), le droit arbitre et instaure des limites à une liberté individuelle expansionniste. Il canalise les violences, passions ou aveuglements, qui embrument notre raison.

« Ainsi la liberté, c'est le droit ; la société, c'est la loi. » Victor Hugo

À défaut de le moraliser, le droit civilise l'homme. Il est une fiction performative qui, via une quête de valeurs, reconnaît, instaure et protège des **droits**, dont certains sont **fondamentaux**.

Ceux inscrits dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 (DDHC) sont individuels: la sûreté, qui garantit judiciairement contre l'arbitraire ou les abus de l'État, les libertés d'opinion, religieuse, d'expression, droits de la défense; les autres sont collectifs comme ceux figurant dans le préambule de la constitution de 1946 et relatifs à la famille, l'instruction, le droit de grève et d'action syndicale ou encore le droit au travail.



édito (suite)

« *Tout être humain sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés.* »

En dehors de ces sphères constitutionnelles, le droit est un outil de développement et de transformation. À la fois géologue et géographe, il agit en profondeur à travers des concepts juridiques stables qui en assurent les fondements, mais intervient aussi en cartographe d'une époque. C'est pourquoi, la loi s'adapte, parfois même se soumet à une opinion ondoyante, au point que légal n'est pas synonyme de juste, légitime ou moral.

« *Le droit se meut dans le juste ; la loi se meut dans le possible.* »

Au lieu de suivre les tendances d'une démocratie versatile, le législateur devrait s'inspirer de la noblesse de sa mission, éclairer et orienter le peuple, anticiper avec pédagogie luciphile, les mutations sociétales, et à leur nombre, préférer la qualité rédactionnelle des lois, conçues au reflet des principes de responsabilité et libre arbitre inspirés par les Lumières.

La justice des hommes fait œuvre de régulation et s'efforce de rendre vivant cet héritage, alors



que la Justice-vertu est un idéal. Les deux pourtant reposent sur les principes essentiels de liberté et d'égalité, souvent réduits au rang de postulat, face au permanent rapport de forces de la réalité.

Égaliberté (E=L) est le nom donné par Étienne Balibar à la tension instable existant entre ces deux notions cardinales figurant aux articles 1&2 de la DDHC. Elles symbolisent un horizon ; leur conquête est moins **une destination que le chemin du « droit aux droits » évoqué par Hannah Arendt.**

Avocat et député de la Constituante de 1848, Henri Lacordaire exprimait déjà sa conviction en la force du droit, soutenant à l'instar de Victor Hugo, que sans égalité ni responsabilité, la liberté conduit « le fort » à abuser et opprimer.

« *Entre le fort et le faible, [...] c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit.* »

En effet, une loi juste peut émanciper et ouvrir liberté en fixant des limites, acceptées par une volonté générale, transcendant la somme des intérêts individuels. La loi est l'expression de cette liberté tempérée.

Cet équilibre demeure fragile, exposé aux terrorismes, conservatismes et autres protectionnismes. Pourtant, ces risques ne doivent pas favoriser une conception administrative de la dangerosité.

La vigilance démocratique doit refuser que s'ouvre « **l'ère du soupçon** » dénoncée par le Défenseur des droits ou que se transforme « **le principe de précaution en principe d'anxiété et les sociétés du risque en sociétés de la peur** »* au nom d'une illusoire et dangereuse justice pénale prédictive.

Soyons vigilants à ne pas laisser un État de contrôle et surveillance s'insinuer dans nos démocraties et se substituer sournoisement à un État de droit.

*Mireille Delmas-Marty

Jacques Varoquier

brèves

TOUT VA MIEUX

Historien de l'économie, Johan Norberg livre une enquête aux résultats salutaires et bienvenus pour démarrer une nouvelle année avec sourire et gratitude. Au gré de 10 chapitres, ce professeur suédois démontre sans optimisme militant, faits et chiffres à l'appui, que nous devrions nous réjouir de vivre aujourd'hui.

Au lieu de nous laisser happer et distraire par complaisance fautive au bruit médiatisé des malheurs du monde, découvrons avec lucidité et joie les informations livrées par cet auteur.

Ainsi les famines ont presque disparu ; la grande pauvreté est passée de 42 % de la population mondiale en 1981 à 10,7 % en 2013 et l'illettrisme est en régression significative et réduit à 15 %.

En résumé, nous vivons plus riches, plus vieux en bonne santé et dans des conditions de confort et d'hygiène améliorées ; nous sommes plus instruits et nous travaillons moins. Enfin *last but not least*, notre monde est globalement plus égalitaire, moins violent et même nettement moins pollué qu'autrefois. Cet ouvrage ne mésestime pas la fragilité de ces acquis mais dissuade de nous lamenter par ignorance et nous ouvre les yeux sur une douce réalité : **Le bon vieux temps, c'est maintenant.**

Non ce n'était pas mieux avant, Johan Norberg, Éditions PLOU
La Part d'ange en nous, Steven Pinker, Éditions Les Arènes



juridique

Mots à mots

« *Ni rire, ni pleurer mais comprendre* » Spinoza

LA VALIDITÉ DES CONVENTIONS DE MANAGEMENT FEES

Par **Jacques Varoquier**, Avocat à la Cour

Une convention dite de « management fees » est un contrat de prestation de services intra-groupe. Animatrice, la société-mère rend et facture à ses filiales divers services mutualisés et rationalisés à des conditions financières optimales.

Ce type de contrat a connu inflation avec la pratique du LBO dans la perspective peu dissimulée de compléter la distribution des dividendes escomptés de la cible achetée, par des ressources complémentaires utiles au remboursement par le holding de l'emprunt souscrit à cet effet.

La facilité apparente du procédé a conduit à des excès que la

jurisprudence a sanctionnés jusqu'à estimer parfois nulles les conventions entre deux sociétés ayant des dirigeants communs, pour défaut de cause ou contrepartie réelle.

La Cour de cassation a ainsi jugé « *qu'une société n'a pas à payer un tiers pour bénéficier de la mise à disposition de son propre dirigeant* » ou annulé les conventions ayant *in fine* pour effet de « sous-traiter » au holding la direction générale incombant juridiquement au dirigeant légal de la filiale, quand bien même celui-ci n'y perçût-il aucune rémunération en cette qualité.

Au-delà de la nullité prononcée, la remise en cause de cette pratique dilatée et parfois artificielle, expose à moult autres conséquences graves à caractère juridique, social, fiscal, voire pénal (abus de bien social), sans omettre le risque judiciaire pour la mère de se voir opposer une gestion de fait de sa filiale.

Excipant d'un acte anormal de gestion, l'administration fiscale peut notamment réintégrer les honoraires déduits au titre des prestations facturées par le holding, les assimiler à des revenus distribués lourdement fiscalisés

sans préjudice des redressements TVA ou Urssaf corrélatifs aux réintégrations au résultat imposable de l'entreprise.

Dans un contexte incertain, les praticiens ont alors privilégié la solution consistant à désigner et rémunérer le holding en tant que mandataire social de la cible. Cette option suppose que la filiale soit une SAS, et que ses statuts n'excluent pas expressément la faculté de confier la direction générale à une personne morale. Un tel choix ne dispensera pas de respecter le formalisme des conventions réglementées.

À RETENIR :

Une convention de management qui a pour effet de confier au holding les attributions du directeur général de la filiale est **exposée à annulation** et aux nombreux risques y attachés, **sauf s'il s'agit d'une SAS** dont les statuts n'excluent pas expressément cette faculté de déléguer la direction générale à un tiers.